

FICHE Z-19 CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

La capacité opérationnelle se définit par le nombre de mouvements coordonnés par heure pour l'aéroport. Le nombre sera d'autant plus élevé que les pistes utilisées sont indépendantes et parallèles sans croisements. Diverses dispositions légales imposent de pouvoir assurer au moins une capacité de 74 mouvements par heure.

74 mouvements coordonnés par heure sont garantis à Bruxelles-National par :

- Article 24 de l'Arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National à la société anonyme B.I.A.C. : « le titulaire de la licence garantit la capacité déclarée des pistes à septante-quatre mouvements coordonnés par heure, capacité pouvant être portée à quatre-vingt mouvements par heure ».
- Article 24 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 25 avril 2014 portant approbation du troisième contrat de gestion conclu entre l'Etat belge et SKEYES : « skeyes garantit la capacité déclarée des pistes à l'Aéroport de Bruxelles-National, en tant qu'aéroport entièrement coordonné, de 74 mouvements coordonnés par heure ».

Configuration des pistes EBBR	Capacité horaire maximale déclarée
25L/25R	74
07R/07L	67
01/07R	54
01 single	41
19 single	40
25R single	40
25R/19	40
07R single TOff	35
25L single TOff	35
07L single TOff	32